

## VARIÉTÉS

---

### **Décès de la femme de Robelin architecte de Rennes**

M. le comte Pierre de Langle a découvert dans les registres paroissiaux de Rennes, l'acte suivant dont a bien voulu nous donner copie M. Louis Durand-Vaugaron, chargé par la ville de Rennes de constituer un répertoire général des anciens registres de baptêmes, mariages et sépultures de Rennes, travail dont l'importance n'échappera à nul historien.

La défunte à laquelle le présent acte se réfère était l'épouse de l'ingénieur et architecte Robelin qui fut, le premier, chargé de dresser le plan de la reconstruction de Rennes, après le grand incendie de 1720.

« Le corps de deffunte dame Marie Janne du Wooz en son vivant épouse de M. Robelin, ingénieur directeur des fortifications des villes de la province, et pour le Rétablissement de la ville de Rennes, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, décédée en sa maison rue Hue, hier trentième de ce mois, a été ce jour inhumée dans notre église, après le service solennellement fait, auquel ont assisté les mrs Curé, officiers et prêtres de la paroisse de St-Germain, et plusieurs personnes de considération, ce 31<sup>m</sup>e juillet 1723.

DOUCET recteur. »

(Arch. d'I.-et-V. St-Pierre en St-Georges, 4<sup>e</sup> registre, 1721-1743.)

### **Marché de canons, louage de muletiers**

Signaler l'intérêt que présentent pour l'histoire locale, l'histoire économique et, le cas échéant, l'histoire tout court, les minutes notariales anciennes, est devenu, à l'usage des chercheurs, une sorte de lieu commun. Aussi bien, il y aura tantôt quarante ans qu'un érudit de la vieille

roche, bon connaisseur de notre marche bretonne et du bas Maine, auxquels il tenait étroitement par ses origines et ses alliances, mettant en œuvre avec maîtrise ce genre de matériaux, reconstituait par eux deux siècles de la vie quotidienne en une ville très proche de notre sol, et bâtissait un livre solide et qui durera (1). Il y en aura bientôt trente qu'en une circonstance solennelle, quelqu'un qui avait qualité pour le faire a souligné avec force, concision et pertinence tout le parti qu'on en pouvait tirer : en ce discours, perpétué par une plaquette (2), sont longuement énumérés les multiples événements de la vie publique et de la vie privée qui, par les documents de cette origine, peuvent être découverts, éclairés ou précisés (3).

Si exhaustive que paraisse cette énumération, il semble pourtant que son auteur n'ait pas eu tort de glisser, en l'achevant : « ...et j'en oublie certainement » ; je n'y vois pas mentionnées, en effet, la vie et les institutions militaires et navales. Or, il s'en faut de beaucoup qu'elles en soient absentes : de longs mois passés à dépouiller, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, de nombreuses liasses de la sous-série 4 E m'autorisent à l'affirmer (4).

Les deux textes de cette nature que j'ai choisis sont intéressants à un double titre.

Tout d'abord, si leur apport à l'histoire générale est assez mince, du moins n'en sont-ils pas totalement coupés.

(1) RICHARD (Jules-Marie), *La vie privée dans une province de l'Ouest. Laval aux dix-septième et dix-huitième siècles*. Paris, 1922.

(2) COURTAULT (Henri), *Discours prononcés à l'inauguration du minutier central des notaires de Paris aux Archives nationales...* Paris, 1962.

(3) *Ibid.*, pp. 4-5.

(4) Contrats de remplacement pour le service de la milice, 16 mars 1701 et 4 mai 1701 (4 E 455, min. Chalmel) ; 1<sup>er</sup> nov. 1758 et 4 mai 1758 (4 E 100, min. Baudouin). Marché passé pour « le nombre de 1.200 livres de fil à gargousse », 31 juillet 1691 (4 E 440, min. Bretin). Marché passé pour « le nombre de 13.837 aulnes 1/2 de toile de chanvre de 30 pouces de laize fabrique du Pertre pour faire 900 tentes ou canonnières de soldatz », 1<sup>er</sup> mars 1693 (4 E 445, min. Bretin). Selon le *Dictionnaire* de Trévoux, nouv. éd., I (1743), « Canonière ou canonnière se dit d'une sorte de toile à deux mâts, « pour reposer les canoniers. C'est encore une petite tente qui est « faite en forme de toit, et qui n'a point de murailles comme les « autres tentes ordinaires. Elles servent pour les soldats et pour « tous les officiers de la maison du Roi. Il y a deux officiers dans « chaque canonière, ou sept soldats.. »

La première pièce fait connaître trois des forges auxquelles s'adressaient les mandataires du Roi, sinon pour l'armement proprement dit de sa marine, en tout cas pour son approvisionnement en munitions, vers le début du ministère de Pontchartrain, au lendemain de la mort de Seignelay (1690), au surlendemain de celle du grand Colbert, son père (1683), alors que la France se préparait à subir les assauts de la Ligue d'Augsbourg. La seconde pièce (5) est d'un grain beaucoup plus fin et d'une bien autre saveur ; mais cette finesse et cette saveur se retrouvent, à un degré sensiblement plus élevé, dans la rédaction et la teneur d'un autre contrat, de contenu identique, si la forme en est différente (il est conclu sous seing privé) et c'est de ce document, plutôt que de l'acte notarié (6), qu'à la réflexion je prends le parti de donner le texte intégral, le faisant suivre de l'état qui, dans la liasse de la série 2 E des mêmes Archives d'Ille-et-Vilaine où je l'ai cueilli, lui est annexé. Il fournit des précisions instructives sur la façon dont un officier pourvoyait à son *équipage* (7), comme on disait alors, quelques mois avant que se terminât la guerre de Succession d'Autriche.

Ces textes ont, en outre, l'avantage de s'insérer dans l'histoire économique de notre province. Le premier témoigne de l'importance au moins relative de sa métallurgie, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, tandis que le second, et celui que je lui substitue, confirment très exactement, par leurs clauses si concrètes et si colorées, ce qu'écrivait, il y a cent vingt ans, le commentateur du géographe Ogée des paludiers guérandais, de leur esprit d'entreprise, de leurs lointains voyages (8), et, plus précisément, d'une orientation particulière de ce goût de la route, aboutissant, semble-t-il,

(5) Voir ci-dessous.

(6) Je reproduirai en note quelques passages de celui-ci.

(7) On en savait déjà quelque chose par la littérature des Mémoires ; mais plutôt, semble-t-il, pour les guerres du règne de Louis XIV ; voir notamment : Baron de Montbas, *Au service du Roi. Mémoires inédits... publiés par le V<sup>e</sup> de Montbas*. Paris, s.d. [1926], pp. 24-26.

(8) « Lorsque les marais ne réclament plus leurs soins, pour un « modique salaire, ils entreprennent avec leurs mules les plus longs « voyages au milieu des hivers les plus rigoureux. Comme le muletier espagnol, ils passent la plus grande partie de l'année en « voyage... » (OGÉE, *Dictionn.* édit. Marteville, I [1843], p. 326.

à une sorte de spécialisation (9) que nos deux contrats entre gentilshommes et muletiers permettent, en l'illustrant, de saisir sur le vif ; enfin, de leur nombreuse et prospère « cavalerie » (10).

Il paraît surprenant que ce groupe social si dru, si sain, si vivant, ses activités si hardies, son comportement si original, n'aient pas eu jusqu'à présent les honneurs d'une monographie historique quelque peu poussée et approfondie.

LOUIS DURAND-VAUGARON.

## I

30 juillet 1691.

Marché de boulets de canon.

M. des Gratière.

M. Doceau.

Aujourd'huy trantième juillet mil six cens quatre vingt unze après midy par devant nous notaires royaux héréditaires à Rennes soubzsignés furent présens en leurs personnes M. maistre Jean Cherouvrier, sieur des Grassieres, conseiller du roy, receveur général des domaines de Bretagne, stipullant pour le roy, demeurant audit Rennes rue

(9) « ...Les grands seigneurs d'autrefois, lorsqu'ils allaient à « l'armée, confiaient leurs équipages de guerre à des paludiers de « Guérande ; c'était un luxe de nos pères ; ils savaient pouvoir « compter sur la fidélité de ces *arrieros* bretons » (*Ibid.*).

(10) « Les mules qui servent aux *sauniers* pour transporter leurs « sels dans toute la Bretagne sont élevées avec grand soin ; l'on « en compte 1.000 à 1.200 dans la seule commune de Batz (*Ibid.*, I, « p. 97). « L'été, chemin faisant, on ne rencontre que paludiers... et, « çà et là, des mules chargées galopant dans la poussière, ou précédant « dant au pas leurs conducteurs. Plus tard, au printemps, vous les « retrouverez, homme et monture, loin, bien loin de leur pays, « colportant dans les campagnes leur sel, leurs oignons, leurs pommes « de terre, et prenant en échange de leurs denrées le blé noir du « pays gallo » (J. DESMARS, *La presqu'île guérandaise*, Redon, 1869). Cf. aussi une chronique de Jules Bois-Greffier (Adolphe Orain) dans la *Dépêche Bretonne* du 9 février 1893 : « ...Mais il y avait quelque « chose de bien plus pittoresque..., c'étaient les paludiers de Guérande « et de Saillé, que nous appelions, nous, les *saulniers*, et qui poussaient « devant eux de grands troupeaux de mules, portant chacune « deux sacs sur leur dos. Quand les sauniers arrivaient le soir dans « un village, ils débarrassaient leurs bêtes et les mettaient à passer « la nuit dans une prairie. »

neufve Saint-Louis, paroisse de Saint-Estienne, d'une part, et Jacques Simon Doysseau (11), maistre des forges de la Hardouinaye, des Salles (12) et de Loudéac demeurant d'ordinaire auxdites forges de la Hardouinaye, paroisse de Merdrignac, évêché de Saint-Malo, de présent à Rennes, d'autre part, entre lesquels a esté convenu et accordé le marché qui ensuit, c'est a savoir que ledit sieur Deysseau a promis et s'est obligé, corps et biens comme pour les propres deniers et affaires du Roy, de fournir et livrer dans la fin du mois d'avril prochain, suivant les ordres de M. des Cluseaux, intendant de la marine à Brest ou de ceux qu'il indiquera pour cet effet, sur les ports de Dinan, Saint-Brieuc, Vennes et Hennebont, la quantité de soixante quatorze mil boulets ronds à canons de ces dites forges, lesquels seront bons, loyaux et marchands, propres et de la qualité requise pour servir aux armemens des vaysseaux du Roy, desquels il y en aura dix mil de trante six livres de calibre, dix mille de vingt quatre, dix mil de dix huict, dix mil de douze, huict mil de six, six mil de quatre et dix mil d'une livre de calibre (13) suivant et conformément aux passe-balles (14) qui luy seront incessamment fournies, savoir le quart à la Toussaincts prochaine, un autre quart a Noël ensuivant, un autre quart à la fin de fébvrier et l'autre quart a la fin d'avril aussy ensuivant, moyennant quoy ledit sieur des Grassieres luy en fera payer le montant par le commis de M. le trésorier général de la marrine en la ville de Brest, à raison de quarante trois livres le millier pezant, à fur et à mesure des livraisons qu'il en fera, en lettres de change valables pour Paris pour le montant de chacune livraison deux moys après icelles faictes, sous l'obligation des fonds destinés par sa Majesté à ce subject

(11) KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, IX, p. 138, Notice sur la famille Cherouvrier ; mention de Jean-Ch. s<sup>r</sup> des Grassières.

*Op. cit.*, XII, p. 214-5, notice sur la famille Doisseau ; mention de Jacques Doisseau, maître des forges des forêts de Quénecan et de Poulancré.

(12) Commune actuelle de Perret, C.-du-N.

(13) Il est aisé de s'apercevoir que ces sept chiffres additionnés ne donnent pas le total de soixante-quatorze mille boulets énoncé ; le nombre global est erronné, ou bien il y a eu un oubli dans l'énumération.

(14) « Passeballe ou Passeboulet. Planche ou plaque de fer ou de cuivre percée en rond par le milieu pour y faire passer les boulets et les calibres » (Dictionn. de Trévoux).

qu'il a engagés et engage pour cet effect. Et sera le présent agréé par monseigneur de Pontchartrain dans quinzaine, faute de quoy il demeurera nul et résolu de plain droict. Faict audit Rennes, dans la maison du dit sieur des Grassières. Et ont signé avec nous.

J. CHEROUVRIER DES GRASSIÈRES ; J.-S. DOYSSEAU ; BRE-  
TIN, notaire royal ; BERTELOT, notaire royal (15).

## II

Nous soussignés sommes convenus de ce qui suit sçavoir moy Philippe Le Marre, autorisé de Nicolas Le Marre, mon père, palludier et habitans de Saillé, paroisse de Guerrande, évêché de Nantes, promet et m'oblige de fournir pendant toute la campagne de l'an présent mil sept cent quarante huit à M. de la Fond, lieutenant au régiment de la Marche, deux bonnes mules, sçavoir une grise appartenant a mon père estimée vingt pistoles et une brune ou rouse plus agée appartenant à Pierre Legal, estimée aussy vingt pistoles, toutes les deux capables de porter chaque trois cent pezant lesquelles deux mules moy Philippe Le Marre promet conduire et soigner, charger et décharger autant qu'un bon multier peut et est tenu de faire, sans néanmoins m'obliger à nourrir ny férer lesdittes mules qui seront dès le jour de leur départ d'icy et pendant toute la campagne nourries et férées aux frais de M. de la Fond qui payera même par chaque mule six francs c'est-à-dire douze livres une fois pour équiper lesdittes mules à neuf à l'usage du paÿs et de tous les autres équipages. Est convenu que les gages desdittes mules et du multier commenceront à courir du jour de leur départ d'icy, jusqu'au jour de leur retour au pays après la campagne à raison sçavoir [de] douze livres dix sols par chaque mule et par mois, et de vingt livres aussy par mois pour le multier y compris le vin et son habillement dont il se fournira et toutes autres choses nécessaires, le tout cependant à l'usage du paÿs de Guerrande mais en laine (16) ; est aussy convenu que si M. de la Fond donne quelques habillemens audit multier,

(15) Arch. d'I.-et-V., 4 E 440 (min. Bretin).

(16) Les vêtements usuels des paludiers étaient en toile.

il sera tenu d'en tenir compte ; cependant on luy donnera un chapeau bordé dont ledit multier ne sera tenu de tenir aucun compte, et est arresté que les mules et le multier seront nourris aux frais de M. de la Fond et qu'il aura six livres de denier à Dieu ; de plus répondra M. de la Fond desdittes mules suivant l'estimation faite de l'autre part en trois cas, sçavoir au cas que lesdittes mules fussent prises ou tuées par les ennemis ou crainte par trop lourde chargée [sic] ; le tout suivant les conditions du présent marché et de plusieurs semblables qui ont été faites à Guerrande (17). Moy demoiselle de La Boëssiere, faisant et stipulant pour M. de La Fond mon neveu, accepte et m'oblige d'accomplir et de faire ratifier par M. de La Fond, parce que ledit Le Marre multier me remettra un autant du présent signé de Nicolas Le Marre son père ; fait en double pour servir.

A Rennes, ce trois mars mil sept cent quarante et huit.

Marianne DE LA BOESSIERE ROSVEGUN.

Reçue de mademoiselle de la Boëssiere cent quatre vingt onze livres pour parfait payement et solde du présent marché, et dont quittance.

A Saillé, ce 28<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1748.

Nicolas LE MARRE (18).

(17) Recoupement intéressant de la citation de Marteville ci-dessus, note 4.

(18) Une dizaine d'années plus tard, au cœur de la guerre de Sept Ans (29 mars 1759) un marché analogue est passé entre « Messire sire Claude Roberd le Sens... comte, de Lion chef de brigade de gendarmerie », représenté par le sieur Jacques la Chapelle, d'une part, et « Nicollas Olli et René Monfort, tous deux multiers de la paroisse de Bourg-de-Bas, logés... présentement à l'auberge du Puit-Mauger, paroisse de Toussaint de cette ville », d'autre part, pour procurer à l'officier : « lui Monfort quatre mulets et lui Olli deux mullets bons et sufisans, pour la conduite desquels six mullets lesdits multiers fourniront trois hommes capables et s'obligent de partir ou envoyer leurs dits six mulets et trois hommes à la première réquisition qui leur en sera faite par une simple missive à leur adresse audit Bourg-de-Bas de se rendre sans délai au lieu qui leur sera indiqué et de faire suivre et servir pendant toute la campagne leurs hommes et leurs mulets dans les différens pays et endroits où ledit seigneur comte de Lion sera appelé par état. » (Arch. d'I.-et-V., 4 E 100, min. Baudouin.)

Etat (19) de ce qui revient, et que doit M<sup>ne</sup> de la Boësière pour M. de Lafond, son neveu, à Philippe Le Marre, multier, et pour les 2 mules qu'il a conduit.

scavoir,

Audit Le Marre pour sa mule à raison de 12 l. 10 s. par mois pour 4 mois 11 jours..	54 l. 10 s.
Pour l'équipage .....	6
Pour conduite des deux mules pour 5 jours d'aller et de retour de Rennes et nourri- ture du multier .....	15
Audit Le Marre pour ses gages à raison de 20 l. par mois pour le temps cy dessus ..	87
Pour denier à Dieu .....	6
A Pierre Le Gal pour sa mule comme cy desus .....	54 l. 10 s.
Pour lequipage .....	6
<hr/>	
Total sauf erreur .....	229 l.
Sur quoy reçu d'une part que j'ay avancé icy .....	24 l.
Plus touché par ledit Le Marre..	14
<hr/>	
Total .... 38 cy..	38
<hr/>	
Partant reste dû .....	191 l.

Arresté a Guerrande, ce 20<sup>e</sup> juillet 1748 dans la vérité et sincérité.

LE HUEDÉ, prêtre sacriste (20).

(19) Ce décompte est inscrit sur une feuille annexée au contrat.

(20) Arch. d'I.-et-V., 2 El 6 (de la Bouëxière, 4).